

COMMUNE nouvelle de



Révision de la CARTE COMMUNALE

de la commune déléguée de



4.

Dossier de demande de dérogation
Règle de « l'urbanisation limitée »



Mai 2021- Réf : 47504

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 17 février 2021

APPROBATION du PROJET par délibération du conseil municipal du

APPROBATION de la CARTE COMMUNALE par arrêté préfectoral du

Sommaire

1.	LE CONTEXTE COMMUNAL	6
1.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	6
1.2	LES COOPERATIONS INTERCOMMUNALES.....	6
1.3	LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX APPLICABLES	6
1.4	ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE.....	7
1.5	CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES.....	8
1.6	HABITAT	8
1.7	LA VOCATION AGRICOLE DU TERRITOIRE	8
1.8	LES CONTRAINTES ET LES RISQUES	9
1.9	LES ESPACES NATURELS.....	9
1.10	LES CORRIDORS BIOECOLOGIQUES	9
1.11	LES PAYSAGES ET LES PATRIMOINES	11
2.	LE PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE.....	11
2.1	PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE	11
2.2	LE SECTEUR A CARACTERE LIMITE OUVERT A L'URBANISATION PAR LA CARTE COMMUNALE : LA ZONE Uer.....	12
3.	EN CONCLUSION.....	16

Article L142-4 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5 du code de l'urbanisme

créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Par délibération en date du 17 février 2021, le conseil municipal de BEAUCE-LA-ROMAINE a prescrit la révision partielle de la Carte Communale de la commune déléguée de TRIPLEVILLE. Cette révision a pour objectif principal de permettre l'émergence d'un projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière actuellement non inclus dans les parties urbanisées de la carte communale en vigueur.

Cette évolution du document d'urbanisme se traduit par la réalisation du présent dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L142.5 du code de l'urbanisme ; le territoire n'étant pas couvert par un SCoT applicable.

Le présent dossier se propose de présenter ce secteur ouvert à l'urbanisation afin de mieux en mesurer l'impact.

1. Le contexte communal

1.1 Situation géographique

BEAUCE LA ROMAINE est la première commune nouvelle du Loir-et-Cher créée le 1er janvier 2016.

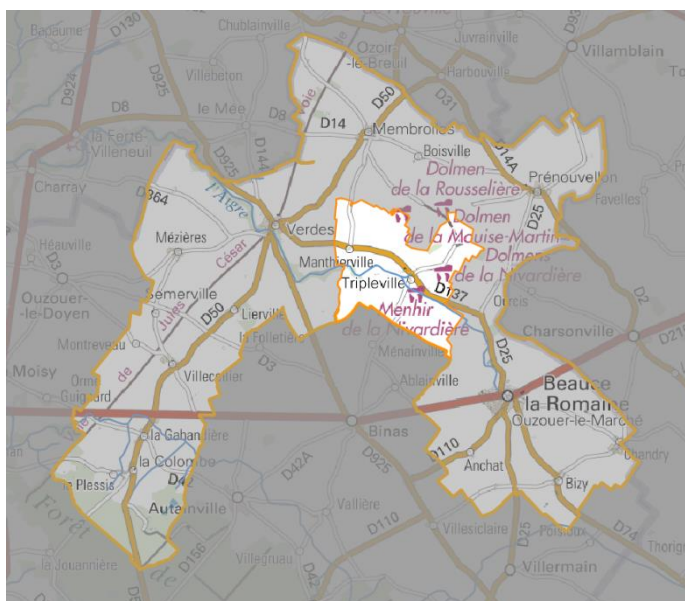
Elle est issue du regroupement des 7 communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Prénouvellon, Semerville, **TRIPLEVILLE** et Verdes.

Ouzouer-le-Marché devient le pôle centre de la nouvelle commune. Les autres communes comme Tripleville sont des « communes déléguées ».

La commune se situe dans la région Centre-Val de Loire. Inscrit dans le bassin sédimentaire parisien, le territoire régional se singularise par la présence de la Loire qui sépare la région en deux entités : les plateaux et cuvettes du centre et du nord, et les régions de cuestas du sud-est.

La commune est située aux confins de la Beauce et de la Vallée de la Loire.

Elle accueille 3 484 habitants (population municipale / données Insee au 1^{er} janvier 2020) et s'étend sur 136 km² (13 600 hectares) avec la répartition suivante pour la commune déléguée de Tripleville : 174 habitants /1306 hectares.



Localisation de Tripleville au sein de la commune de Beauce la Romaine

1.2 Les coopérations intercommunales

La commune de Beauce la Romaine fait partie de la **Communauté de communes Terres du Val de Loire**, née le 1er janvier 2017 de la fusion des Communautés de Communes du Canton de Beaugency, du Val des Mauves, de la Beauce Oratorienne et du Val d'Ardoux.

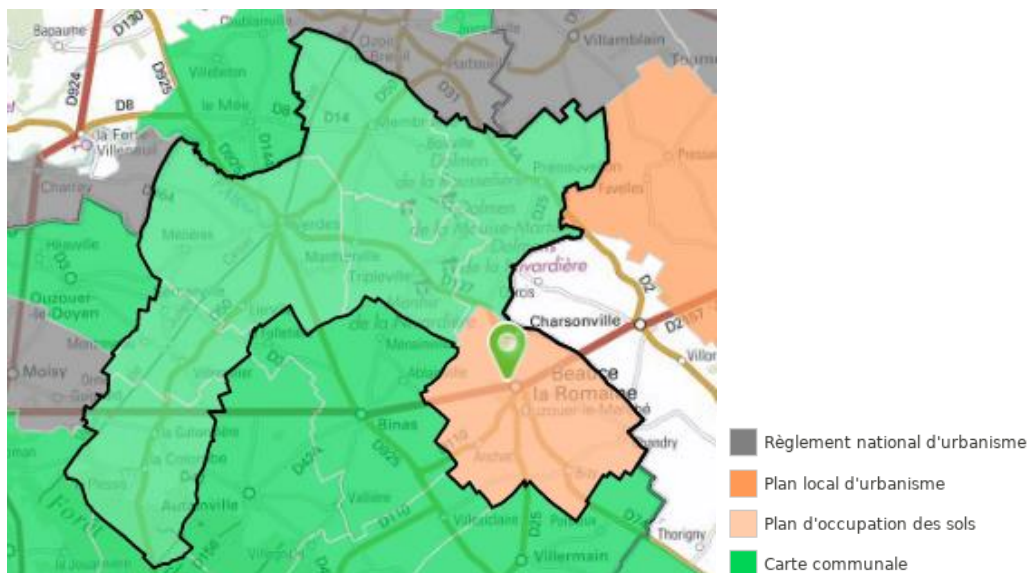
Elle fait également partie du **PETR Pays Loire Beauce**, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural constitué de 2 communautés de communes (CC des Terres de Val de Loire et CC Beauce Loirétaine), 48 communes, 66 000 habitants.

Le territoire s'inscrit dans la couronne péri urbaine d'Orléans.

1.3 Les documents supra-communaux applicables

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, arrêté le 20 décembre 2018.
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.
- Le SAGE du Bassin du Loir approuvé par arrêté inter préfectoral du 25 septembre 2015.
- Le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter préfectoral, le 11 juin 2013.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

La commune de Beauce la Romaine nouvellement créée, dispose de plusieurs documents d'urbanisme propres à chaque territoire. La commune d'Ouzouer le Marché est en PLU. Les autres communes déléguées sont en Carte Communale. Celle de tripleville a été approuvée en 2005.



(Source : Géoportail de l'urbanisme)

1.4 Organisation spatiale du territoire

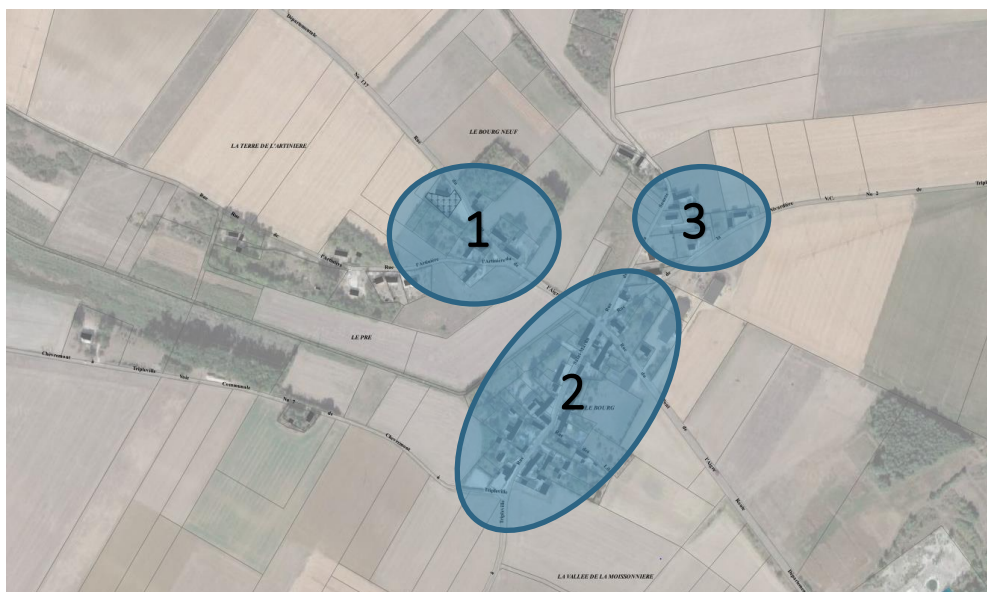
Le territoire de Tripleville se compose :

- d'un bourg ,
- de 3 hameaux (Manthierville à l'ouest, Prunay au sud, Basses Huignes au nord),
- et de quelques ensembles isolés dispersés au milieu des espaces agricoles.

Cette organisation reflète la vocation agricole du territoire.

La forme urbaine du bourg de Tripleville est particulière et présente 3 unités distinctes :

1. L'Artinière avec la place de l'Eglise,
2. Le secteur central, où se situe la Mairie, marqué par une urbanisation linéaire typique des villages rues présents en Beauce
3. Le secteur de La Charogne : constitué de 3 fermes anciennes, restaurées.



Les formes urbaines sont plutôt lâches composées d'un bâti aéré sur de grandes parcelles, et procurent une image plus rurale qu'urbaine, un groupement de hameaux plutôt qu'un bourg.

Depuis le XIX^e siècle, ce noyau urbain a peu évolué. Le développement a commencé dans les années 2000 :

- L'implantation de quelques constructions entre le bourg et le secteur de la Charogne, a étendu l'urbanisation linéaire.
- Réalisation de la rue de l'Artinière.

Les marais constituent une rupture naturelle dans la morphologie du bourg.

Le hameau de Manthierville, groupé, se développe en bordure des axes structurants, notamment la RD137, sous une forme concentrique et relativement dense. Les constructions, constituées majoritairement par des anciennes fermes agricoles, s'implantent à l'alignement des voies et offrent sur la rue plutôt leur pignon ou leur mur gouttereau aveugle (dos des bâtiments) que leur façade. Ce hameau s'est peu développé depuis le XIX^e siècle. Depuis 2021, aucune construction nouvelle n'a été édifiée.

Le hameau de Prunay s'est constitué au carrefour de 2 voies (rue des Champarts et rue de Binas). Il forme un groupement relativement dense, bordé par une trame végétale intéressante (faisant tampon vert entre les espaces construits et agricoles). Constitué à l'origine de fermes agricoles, le hameau semble s'être conforté dans la seconde moitié du XX^e siècle et présente aujourd'hui une vocation plutôt résidentielle. Les fermes anciennes ont été transformées. Depuis les années 2000, le hameau ne s'est pas plus développé (aucune nouvelle construction).

1.5 Caractéristiques démographiques

La commune de Beauce-la-Romaine compte 3 495 habitants en 2018 (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2021). L'évolution démographique de Beauce-la-Romaine est comparable à celle du territoire de la CC des Terres du Val de Loire, sur la période 2012-2018.

La proximité de Beauce la Romaine avec les agglomérations environnantes (Orléans, Chateaudun, Blois, Meung sur Loire, ...), son cadre de vie et la présence de commerces et services sur Ouzouer-le-Marché en font un territoire qui redevient attractif. La commune est d'ailleurs identifiée en 2020 par l'Insee comme commune faisant partie de la zone d'emploi d'Orléans, en limite avec celles de Chateaudun, Vendôme et Blois.

La commune de Beauce la Romaine est caractérisée par un profil plutôt familial : une part élevée des 30 - 60 ans et des moins de 15 ans.

1.6 Habitat

La commune de Beauce la Romaine compte 1775 logements en 2017. Le parc des logements n'a cessé de progresser depuis 1968 et ne reflète donc pas l'évolution démographique (baisse démographique entre 1968 et 1999). Il se caractérise par une majorité de résidence principale (80.3 % du parc).

Le constat est tout autre sur la commune déléguée de Tripleville : l'analyse des permis de construire accordés depuis 2010 et ayant conduit à la création d'un nouveau logement montre une très faible dynamique : sur 10 ans, 2 logements et 1 hangar agricole ont été réalisés.

Ce constat peut être mis en lien avec la Carte Communale (périmètres des zones constructibles épousant les formes urbaines existantes, laissant peu d'espaces à construire), en cohérence cependant avec le statut de territoire rural et une population de 174 habitants en 2017.

L'analyse des registres communaux a cependant permis de mettre en évidence une tendance forte à la réhabilitation (17 logements réhabilités et 9 extensions d'existants sur 10 ans).

1.7 La vocation agricole du territoire

La commune de Beauce la Romaine se situe dans la **Petite Région Agricole (PRA) de la Beauce**. Ce territoire se caractérise par des sols limoneux à fort potentiel. La Beauce est une région à paysage ouvert, avec de grandes exploitations céréalières qui ont vu se développer les oléagineux, mais aussi les élevages hors-sol (volailles, porcs).

Tripleville compte 7 exploitations agricoles en 2020, soit une perte de 6 exploitations en 10 ans.

1.8 Les contraintes et les risques

La commune de Tripleville est concernée par :

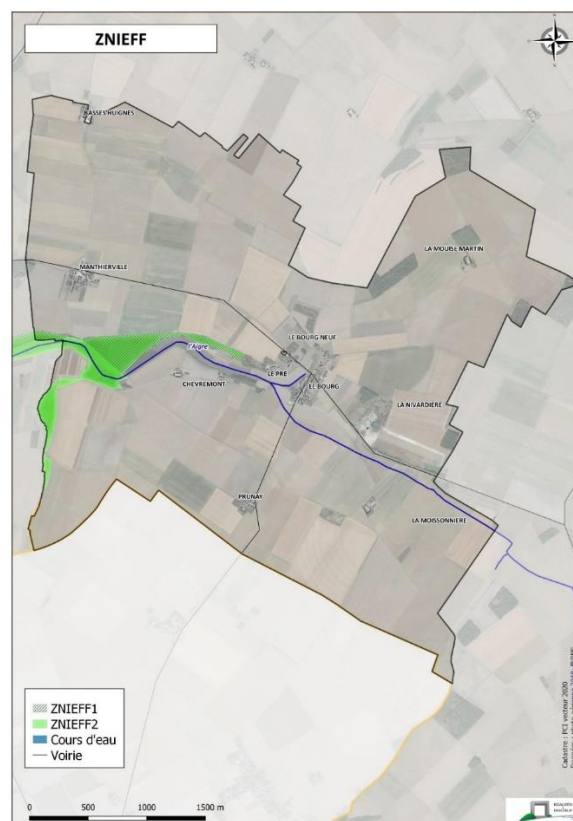
- Un risque sismique 1 (très faible) ;
- Un aléa moyen de retrait – gonflement des argiles ;
- Un risque lié à la présence de 2 cavités souterraines (carrières) ;
- Un potentiel radon faible de catégorie 1 ;
- 2 anciens sites pollués (une ancienne station-service et l'usine de Fillers).

1.9 Les espaces naturels

La commune de Tripleville est concernée par 2 ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 « Pelouse de la vallée Girard»,
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aigre et vallons adjacents »

La commune de Tripleville n'est pas concernée par la présence d'un site NATURA 2000.

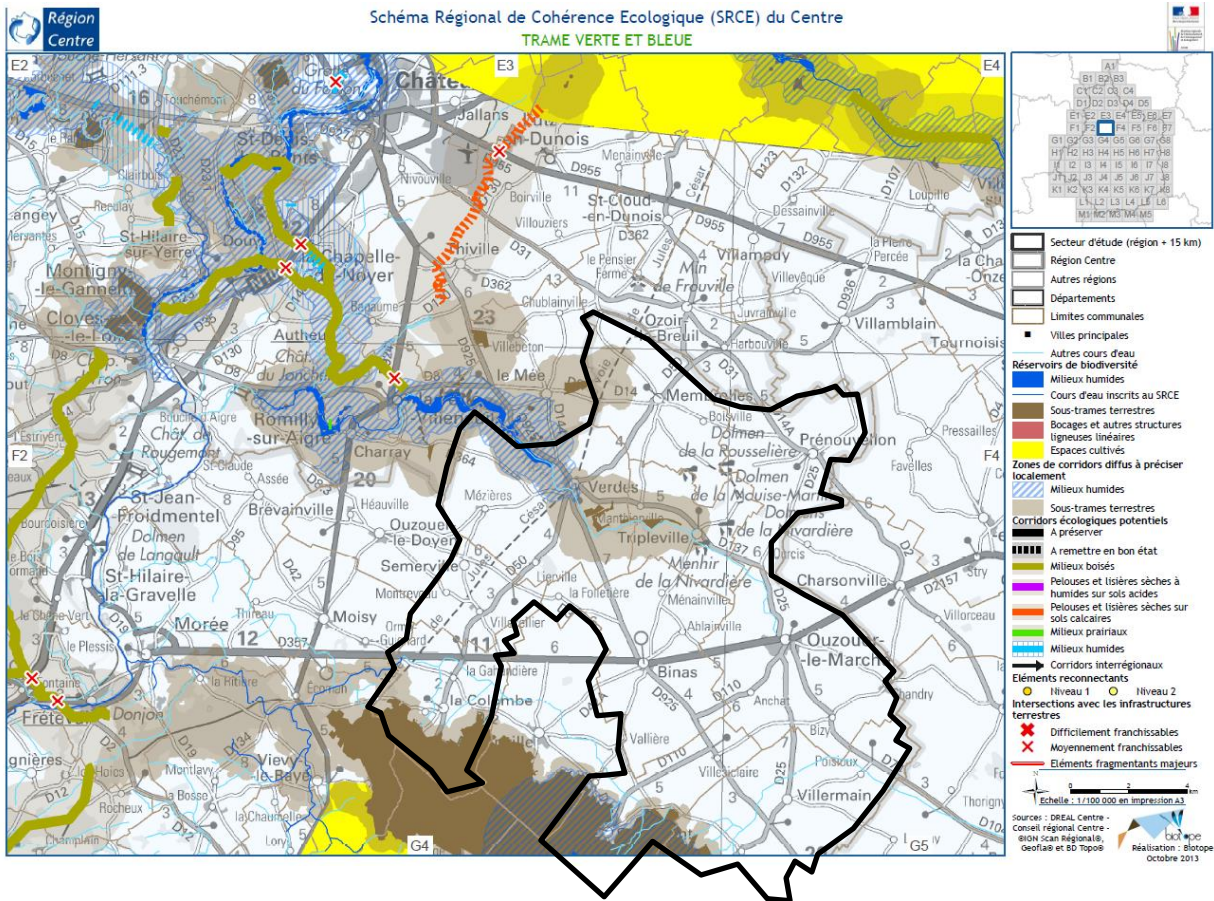


1.10 Les corridors bioécologiques

A l'échelle de Beauce la Romaine, peu d'enjeux sont identifiés. Les secteurs concentrant des enjeux se localisent sur le cours de l'Aigre (Tripleville et Verdes) et les pointes sud de Beauce la Romaine.

A l'échelle de Tripleville, sont identifiés :

- les espaces inscrits dans la ZNIEFF PELOUSES DE LA VALLEE GIRARD sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité
- les espaces environnants la ZNIEFF et le vallon de l'Aize sont identifiés comme des corridors diffus. Ces espaces correspondent à des sous trames terrestres et se composent de pelouses et lisères sèches sur sols calcaires.



Extrait du SRADDET, annexes sur le SRCE

La trame bleue est très restreinte sur le territoire de Tripleville et se concentre sur la présence de la vallée de l'Aigre et de sa source. Le SRCE n'identifie pas d'enjeu particulier sur Tripleville concernant les milieux humides.

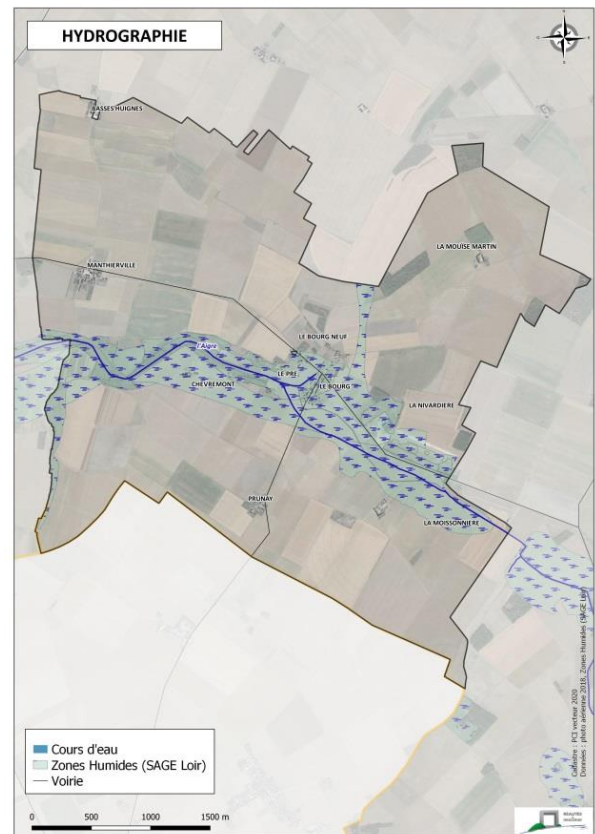
L'Aigre présente néanmoins une flore intéressante et peu commune sur le territoire. Sa source est notamment encadrée d'une grande quantité de roseaux et autres plantes de marais (carex par exemple).

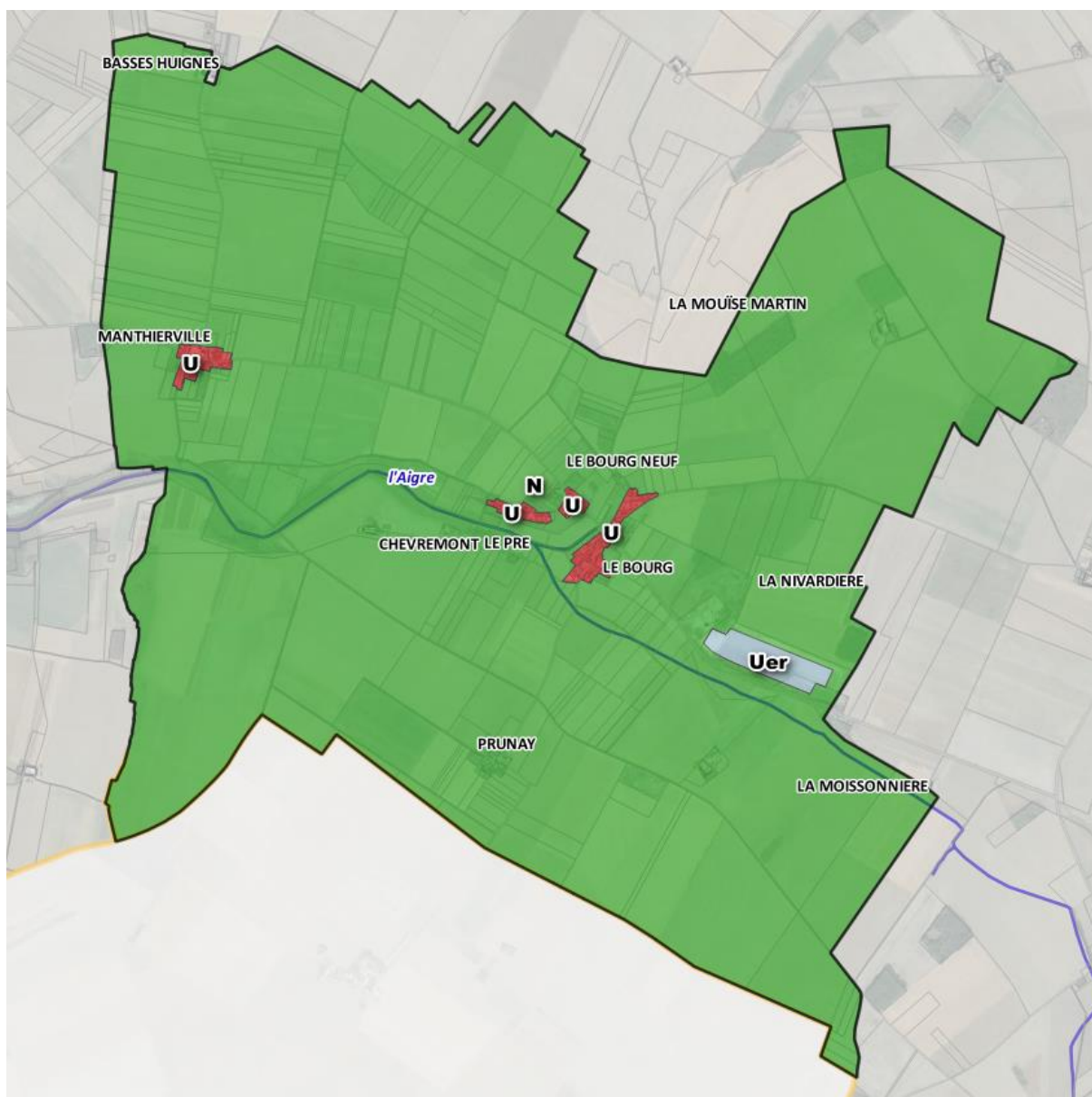
Le contexte hydrogéologique contribue à la présence de zones humides dont le SAGE Loir présente une prélocalisation.

Le SRADDET n'indique pas de spécificités concernant les milieux boisés sur Tripleville.

Il identifie en revanche des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires autour du vallon de l'Aigre, entre Tripleville et Verdes. Ces sites correspondent aux ZNIEFF présentes sur le territoire.

Il s'agit d'une zone de pelouses relictuelles dans un contexte de grandes cultures de Beauce, située entre les bourgs de Tripleville et Verdes. Une dizaine d'espèces déterminantes, dont 3 protégées, sont présentes sur le site.





Proposition de zonage de la carte communale de Tripleville

2.2 Le secteur à caractère limité ouvert à l'urbanisation par la carte communale : la zone Uer

La Carte Communale propose une zone constructible Uer, spécifiquement dédiée à la mise en place d'une centrale photovoltaïque, objet unique de la révision partielle de la Carte Communale, sur le site d'une ancienne carrière.

Origine du projet

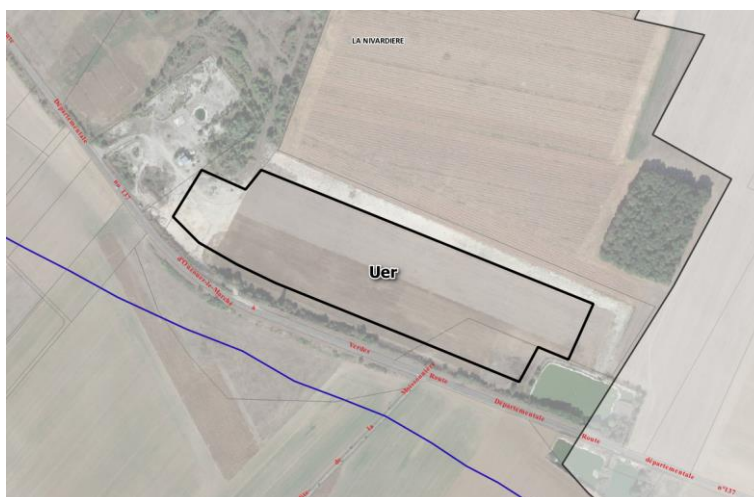
Une étude pédologique a été réalisée par la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher en avril 2020 sur le site de l'ancienne carrière.

Cette étude a identifiée des contraintes limitant les potentialités agronomiques des sols. Néanmoins, même si celles-ci ne sont pas en première approche, réhabilitables pour y maintenir une agriculture viable, elle reconnaît également que ces terrains sont parmi les moins bons de la Petit Beauce de Loir-et-Cher sans irrigation, dans un contexte de changement climatique.

Pour cette raison, le propriétaire (agriculteur) souhaite mettre en valeur son terrain en le mettant à la disposition d'une société de création et d'exploitation de centrale photovoltaïque au sol. Un partenariat entre le propriétaire et la société est en réflexion afin que le pâturage du site reste possible ; le propriétaire ayant créé un atelier ovin de race Noire du Velay en 2020 pour diversifier ses activités.



Exemple d'une installation solaire permettant le pâturage ovin (Source : TotalEnergies)



Extrait du plan de zonage de la carte communale

Répondre aux politiques publiques en matière d'énergies, développement économique durable, changements climatiques

De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable. A travers le développement d'un parc solaire sur la commune déléguée de Tripleville (lieu dit La Nivardière), la commune de Beauce-la-Romaine contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés par les différentes politiques publiques aux différentes échelles. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- la valorisation économique pour la collectivité d'une ancienne zone impropre à l'activité agricole,
- la contribution au développement de l'économie de la commune de Beauce-la-Romaine,
- la réponse à une demande de production d'énergie locale,
- la compétitivité de l'énergie,
- le respect de la biodiversité,
- le raccordement au réseau public.

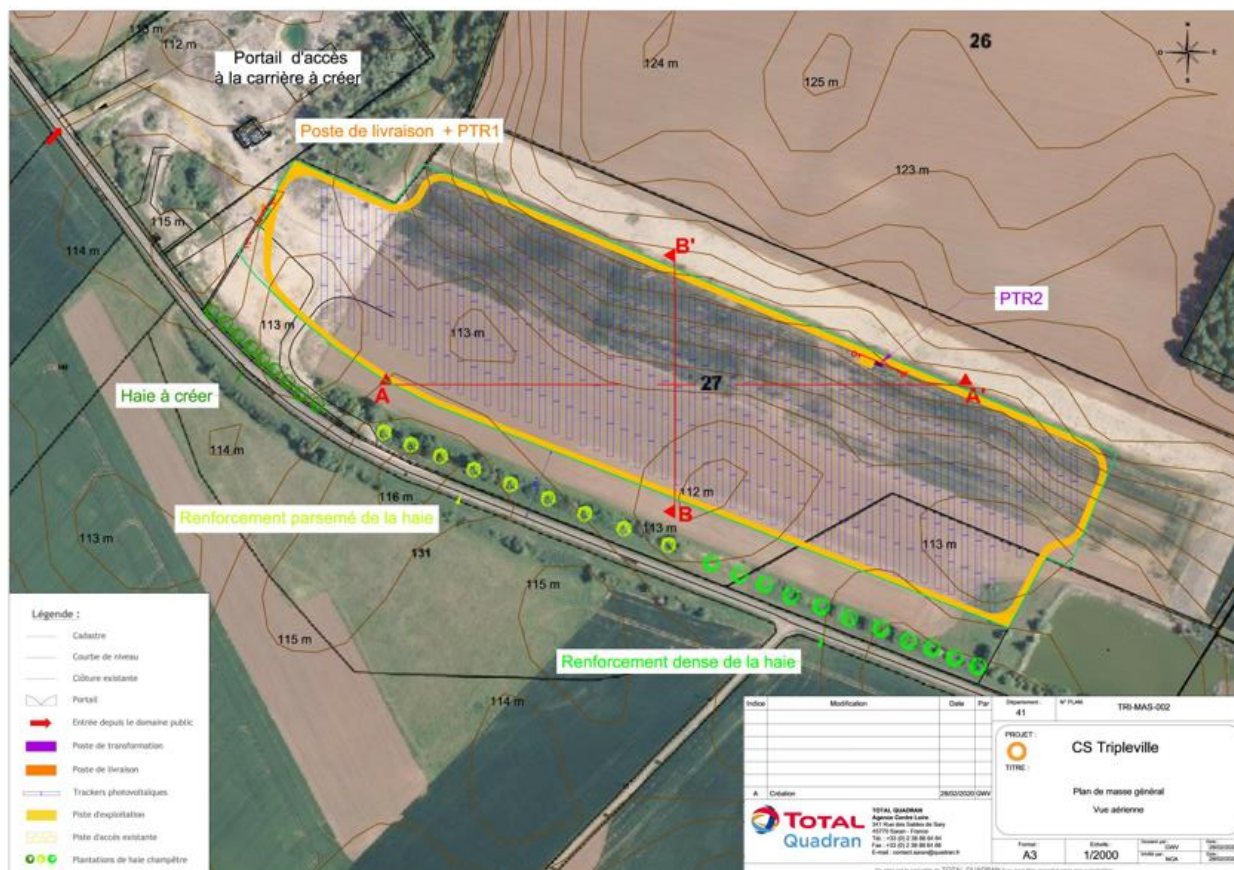
Le projet

Le projet de centrale photovoltaïque de Tripleville se situe au lieudit La Nivardière, sur le site d'une ancienne carrière (dont l'activité s'est terminée en 2016). L'îlot concerné par le projet regroupe 2 parcelles (ZI 0009 et ZI 0027) sur une superficie de 8.37 ha.

Le projet solaire consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques pour produire de l'électricité qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité. Ce parc solaire sera composé de :

- 12 600 modules photovoltaïques de 2 015 mm de long et 1 000 mm de large. Par groupe de 84, les modules seront fixés sur 150 structures métalliques dénommées « tracker ». Chaque table a une longueur de 43 m et une largeur de 4.04 m (projetée au sol). Les tables auront une inclinaison et une orientation variables selon la course du soleil. Hauteur maximale de la structure : 2.50 m.
- Deux postes transformateurs de 27 m² et 15.60 m²,
- Un poste de livraison. Interdiront l'accès au site

L'ensemble du site sera clôturé à l'aide d'un grillage de 2 m de hauteur. Deux portails de 5 m de large par 2 m de haut interdiront l'accès au site.



Plan de masse du projet de centrale solaire (Source : TotalEnergies)

Une étude d'impact du projet a été réalisée en avril 2020 par l'Institut d'Ecologie Appliquée dans le cadre de la demande de Permis de Construire. Concernant le choix du site, celle-ci explique qu'il a été retenu au regard :

- de l'emprise offerte par le réaménagement partiel de l'ancienne carrière,
- de la faible qualité des terrains issus de la remise en état pour culture agricole de la parcelle à l'issue de l'exploitation de la carrière (accès difficile, faible rendement),
- des conditions d'implantation sur la parcelle, homogène sur la totalité de sa superficie.
- du dispositif retenu (installations de tables supportant les modules de 2,50 m de hauteur au plus haut, permettant de faciliter leur intégration visuelle ; supports de fixation vissés, sans aucune fondation, permettant de limiter les impacts sur le milieu)
- de la configuration et de la topographie du site (dénivelé en contre-bas de 5 m par rapport au terrain naturel), permettant de réduire fortement son impact visuel et de faciliter son intégration paysagère (absence de covisibilité avec les monuments classés, perception limitée à la voie d'accès depuis la RD 137, mise en place d'une plantation arbustive en complément et renforcement de la haie existante)

- de la faible sensibilité écologique du site,
- de la possibilité d'établir un partenariat avec le propriétaire exploitant, permettant de mettre en place un entretien du site par pâturage ovin (maintien d'une activité agricole sur la parcelle, diversification de la production de l'exploitation, augmentation du revenu d'exploitation).

L'intérêt général du projet

Le projet s'inscrit dans une logique d'intérêt collectif selon le Code de l'urbanisme. En effet, ce parc photovoltaïque vise à produire 6 330 MWh/an et permettre l'alimentation annuelle en électricité de 1 850 foyers hors ECS (Eau Chaude Sanitaire) soit annuellement 4 070 personnes hors ECS pendant 20 ans.

Le parc solaire projeté participe donc au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ».

A ce titre, la centrale solaire du lieu-dit « La Nivardière » sur la commune déléguée de Tripleville répond à un besoin collectif de la population. La centrale solaire relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

Ce projet d'intérêt général traduit une diversification de l'activité économique régionale et locale, et, induit des effets directs/indirects :

- La transition énergétique est reconnue comme moteur économique :
 - contribuer au dynamisme économique du territoire sur un sujet d'avenir, créateur d'emplois directs et indirects non délocalisables,
 - réduire les inégalités d'accès à l'énergie,
 - réduire la facture énergétique du territoire et gagner en compétitivité.
- Des revenus pour les collectivités locales.
L'accueil d'une installation de production d'électricité photovoltaïque permettra l'implantation sur le territoire de Beauce-la-Romaine d'une activité propre et non polluante. Cette installation s'accompagnera de retombées financières directes et indirectes pour la collectivité, l'EPCI, le Département et la Région. **En effet, le développement du projet donnera lieu au versement de la Contribution foncière des Entreprises (CFE), de la contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), de l'Impôt forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) sur toute la durée de vie de l'installation et de la taxe foncière.**

Calculs		Région		Département		Commune		EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)	
		Tx (%)	€	Tx (%)	€	Tx (%)	€	Tx (%)	€
CFE (Contribution Foncière des Entreprises)	811 €					-	-	100	811
CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)	2 063 €	50	1 031	23	474	-	-	27	557
IFER (Impôt forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux)	12 466 €			50	6 233	-	-	50	6 233
Taxe foncière	938 €			60	563	40	375	-	-
Total recettes fiscales	16 278 €	6	1 031	45	7 271	2	375	47	7 601

Estimation des retombées économiques locales (Source TotalEnergies)

- La sécurité des biens et des personnes.
Aucune habitation n'est située à proximité immédiate de l'installation. Pour la sécurité des personnes, l'ensemble du périmètre de l'installation est par ailleurs fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site. Cette clôture de type « grillage à mouton » de 2 mètres de hauteur, sera teinte aluminium blanc (RAL9006) ou gris anthracite (RAL 7016) afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. Les piquets de fixation de la clôture seront solidement ancrés dans le sol.

- La santé humaine.
Une centrale photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation est non soumise au régime des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).
Seul le risque « incendie » nécessite une vigilance particulière et des moyens de prévention adaptés : piste coupe-feu, citerne incendie, réseau de circulation pour les engins de défense incendie).
Un parc solaire ne nécessite pas de présence humaine en permanence et les installations peuvent être gérées à distance (contrôles ou réparations sur des onduleurs). Une visite annuelle de maintenance préventive permet d'anticiper les défauts d'exploitation des organes électriques les plus sensibles (onduleurs, transformateurs).
Une centrale solaire photovoltaïque est un moyen de production d'une électricité propre et sans danger pour l'homme qui répond aux objectifs des politiques publiques aussi bien locales que nationales ou européennes.
- Des bénéfices environnementaux.
Les bénéfices environnementaux sont doubles. En effet, la centrale solaire s'inscrit sur les deux axes suivants :
 - une production d'électricité sans impacts majeurs sur l'environnement : pas d'émission sonore, pas de déchets, pas de consommation d'eau et d'émission de gaz à effet de serre, pas d'utilisation de ressources fossiles,
 - un projet industriel compatible avec le contexte rural et paysager du territoire.

Facteurs naturels du site	<ul style="list-style-type: none"> - Radiation globale favorable et angle de radiation optimal avec exposition sud. - Ombrage réduit du fait de la possibilité de maîtrise de la végétation. - Conditions climatiques favorables. - Une sensibilité environnementale limitée : ancienne carrière réhabilitée.
Critère industriel	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'une nouvelle activité économique locale.
Critères publics	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'une nouvelle activité économique locale. - Conformité avec les différents objectifs européens nationaux, régionaux et locaux de développement des productions d'électricité et d'énergies renouvelables.

Au-delà du fait que le parc photovoltaïque réponde directement à un service public, ce projet porte sur un réel intérêt général en matière de développement économique. Comme indiqué précédemment, le projet permettra d'assurer des retombées financières à la collectivité, l'EPCI, le Département et la Région en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

Il répond également à des critères indispensables au développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le développement d'un parc solaire photovoltaïque sur le territoire de Beauce-la-Romaine (commune déléguée de Tripleville) est un projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et confirme les engagements pris aux échelles européenne et nationale.

Dans cet objectif, l'aménagement définitif du parc solaire par l'obtention d'un permis de construire s'établira dans le respect de la réglementation en vigueur et une intégration environnementale adaptée aux enjeux spécifiques de l'aire d'étude.

3. En conclusion

Le projet de révision partielle de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville développe les surfaces suivantes :

Zones	Surfaces en ha	Total en ha
U Le bourg	4.71	10.87
U Le Bourg Neuf	1.12	
U Le Pré	1.71	
U Manthierville	3.32	
Uer La Nivardière	8.37	8.37
N	1 296.8	1 296.8

Dans l'ensemble, l'équilibre du territoire est globalement conservé. Il résulte ainsi que le projet de révision partielle de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers : L'étude pédologique réalisée par la Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher en avril 2020 sur le site de l'ancienne carrière, a identifiée des contraintes limitant les potentialités agronomiques des sols (accès difficile, faible rendement). Au contraire, un partenariat entre le propriétaire et la société TotalEnergies est en réflexion afin que le pâturage du site reste possible ;
- Ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques : L'étude d'impact réalisée dans le cadre du Permis de construire L'étude d'impact du projet de centrale solaire réalisée en avril 2020 par l'Institut d'Ecologie Appliquée dans le cadre de la demande de Permis de Construire, a démontré la faible sensibilité écologique du site ;
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace : La superficie de la zone Uer est de 8.37 ha, limitée au projet ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements : L'activité d'une centrale photovoltaïque n'impliquant pas de flux de déplacements importants, la maintenance des installations étant principalement réalisée par un système de télésurveillance. Qui plus est, le territoire et le site du projet sont essentiellement desservis par le réseau routier départemental existant.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.